



## **UNCRPD – Suivi des interpellations des ministres sur la mise en œuvre des recommandations faites à la Belgique**

### **DOSSIER PRESSE juillet 2017**

#### **A) CONTEXTE**

- 3 octobre 2014 : le Comité des droits des personnes handicapées (Le Comité) adressait ses observations finales sur le premier rapport de la Belgique sur la mise en œuvre de l'UNCRPD (Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées)
- 2 août 2019 : la Belgique devra transmettre au Comité ses deuxième et troisième rapports sur la mise en œuvre de l'UNCRPD
- Par ses art. 4.3 et 33.3, l'UNCRPD prévoit que les personnes handicapées et leurs organisations représentatives seront impliquées dans le processus de suivi de la mise en œuvre de l'UNCRPD

#### **B) ACTION**

- Le BDF a « fait le point » à mi-parcours entre les recommandations des experts et le dépôt du 2<sup>ème</sup> rapport attendu par le Comité
- Un courrier a été adressé à chaque ministre, de chaque gouvernement, de chaque entité constitutive de la Belgique fédérale
- Ce courrier
  - Rappelait le contexte UNCRPD
  - Précisait quelles recommandations étaient pertinentes par rapport aux compétences du ou de la ministre concerné(e)
  - Soulignait l'exigence d'impliquer les personnes handicapées et leurs organisations représentatives dans les processus de décision les concernant
  - Demandait quelles mesures concrètes le ou la ministre a prises ou projette de prendre pour mettre en œuvre les recommandations
- Calendrier
  - juillet 2016 : envoi du courrier avec demande de réponse pour octobre



- janvier 2017 : rappel envoyé aux Premier Ministre et Ministres-Présidents
- avril et mai 2017 : Intégration et analyse des données par le secrétariat du BDF (voir point c)
- 29 juin 2017 : réunion de travail rassemblant les associations membres du BDF, avec l'objectif de définir les domaines et priorités d'actions (voir point d)
- Août 2017 : contacts presse et sensibilisation publique (voir point d)

### **C) ANALYSE EN FONCTION DES « PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES »**

Une synthèse des informations reçues a été réalisée par le secrétariat ; elle a ensuite été confrontée aux recommandations principales qui avaient été retenues par le Comité des experts des droits de la personne handicapée à l'ONU et qui portaient sur :

1. L'existence et le fonctionnement des conseils d'avis (art.4.3 de la Convention)
2. La sensibilisation (art.8)
3. L'accessibilité (art.9)
4. La justice (art.12 & 13)
5. La liberté et la sécurité, la torture et les traitements dégradants (art.14 & 15)
6. L'autonomie de vie et l'inclusion (art.19)
7. Le domicile / Famille et Niveau de vie / Protection sociale (art.23 & 28)
8. L'éducation (art.24)
9. Le travail et l'emploi (art.27)
10. Les statistiques (art.31)

Ces recommandations ont été regroupées en 5 approches :

1. Conseils d'avis (art.4.3) et statistiques (art.31), en ce qu'ils figurent parmi les piliers de l'élaboration de la décision politique ;
2. Accessibilité (art.9), pour ses implications transversales et qui concernent tous les ministres ;
3. Justice (art.12 & 13) et Liberté et sécurité, Torture et traitements dégradants (art.14 & 15), abordés dans un seul point car relevant de la compétence du Ministre de la Justice
4. Education (art.24), Travail - Emploi (art.27) et Niveau de vie & Protection sociale (art.28) en ce qu'ils assurent l'épanouissement de la personne



5. Respect du domicile & Famille (art.23) et Autonomie & Inclusion (art.19) en ce qu'ils figurent parmi les fondements essentiels de la dignité humaine

#### **D) 29 JUIN 2017 : RÉUNION DE TRAVAIL AVEC LES ASSOCIATIONS MEMBRES DU BDF**

- présentation par le CA du BDF de l'analyse (point c)
- échanges et discussions avec les associations membres
- priorisation des interpellations politiques (voir 5 fiches ci-après)

#### **E) 10 JUILLET 2017 : CA DU BDF**

Finalisation et options définitives par le CA du BDF

\*\*\*\*\*

#### **FICHE « CADRE GENERAL »**

- Sur le plan international

Le 13 décembre 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Convention relative aux droits des personnes handicapées (UNCRPD).

L'UNCRPD ne crée pas de nouveaux droits ; elle réaffirme que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 s'applique aussi aux personnes handicapées. L'ONU a en effet posé le constat que dans un très grand nombre de pays, les droits fondamentaux ne sont pas respectés à l'endroit des personnes et des enfants handicapés et que l'approche médicale et paternaliste du handicap les confine toujours dans une situation de dépendance et de refus de facto de leurs droits fondamentaux. Dans chaque pays, un travail sur les représentations sociales du handicap doit se faire.

L'UNCRPD a expressément rappelé la dimension humaine des droits des personnes handicapées et a précisé la portée concrète par rapport à leurs réalités de vie. De manière à assurer un développement adéquat de l'UNCRPD par rapport aux besoins précis des personnes handicapées, l'ONU a exigé que dans chaque Etat les représentants des personnes handicapées, au travers de leurs conseils d'avis, soient associés aux processus de réflexion et de décision politique. C'est le slogan bien connu : « rien sur nous, sans nous ».



Par cette réaffirmation des droits humains des personnes handicapées, et par ce processus participatif, la Convention amène donc à un changement de paradigme.

- Belgique : situation juridique

La Belgique a déposé les instruments de ratification de l'UNCRPD le 2 juillet 2009, après un vote du Parlement de chaque entité constitutive du pays.

Les différents mécanismes prévus par l'UNCRPD ont été mis en place.

Un ou plusieurs points focaux ont été désignés dans chaque entité, fédérale et fédérée, et un mécanisme de coordination a été mis en place au SPF Sécurité sociale (article 33.1 de la Convention).

La sensibilisation et le contrôle ont été confiés à UNIA (article 33.2). Les derniers rapports annuels d'UNIA mettent d'ailleurs en évidence l'augmentation continue des signalements dont le motif de discrimination est le handicap.

En ce qui concerne la participation de la société civile (articles 4.3 et 33.3), le pouvoir d'interpellation a été dédié aux conseils d'avis handicap. Sur le plan fédéral, le Conseil des Ministres du 26/03/2015 a obligé chaque ministre à impliquer le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH) concrètement et régulièrement (et pas uniquement l'informer ou le consulter) dans le processus de réflexion et de décision dans les dossiers qui peuvent avoir un retentissement sur la vie des personnes handicapées.

- Belgique : examen par le Comité des experts

La Belgique a rendu son premier rapport périodique en juillet 2011 au Comité des droits des personnes handicapées (art. 32 de l'UNCRPD). Dans ce rapport, la Belgique devait expliquer ce qu'elle a fait pour appliquer les principes de la Convention.

Sur base du mode de fonctionnement général de l'ONU, les organisations de la société civile ont la possibilité de rendre au Comité pour les droits des personnes handicapées un rapport alternatif.

Le BDF, membre officiel de la Belgique à l'EDF (European Disability Forum), a remis le 20 février 2014 un rapport alternatif dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> évaluation de la Belgique par l'ONU.

Le 3 octobre 2014, le Comité des droits des personnes handicapées a transmis au gouvernement belge les conclusions de son analyse des modalités de mise en oeuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées par la Belgique.

En 21 recommandations, il indique aux décideurs politiques belges quels sont les domaines dans lesquels des progrès sont nécessaires, en priorité, pour progresser vers une meilleure inclusion des personnes handicapées dans la société belge.



La Belgique devra remettre son second rapport en 2019 et sera évaluée en 2020. Le BDF déposera un nouveau rapport alternatif à cette occasion.

- Belgique : la fonction consultative

Si la Belgique se distingue généralement par une tradition de consultation, dans la mise en œuvre de l'UNCRPD, elle tarde cependant à mettre en place les conseils d'avis exigés et/ou de leur donner les moyens d'assurer leur rôle représentatif de manière autonome et indépendante. Sur les 8 niveaux de pouvoir, seuls 5 disposent d'un conseil consultatif<sup>1</sup>. Ces 5 conseils ont des compétences très variables, voire fort réduites ; il en va de même pour les moyens de fonctionnement, avec pour conséquence que l'implication structurelle des personnes handicapées dans les processus de réflexion et de décision, est tout simplement impossible dans certaines entités. Le pouvoir d'interpellation de certains conseils est inexistant et dépendant de la bonne volonté du politique. La consultation du politique est aléatoire ; elle commence et se finit souvent sans que l'on en comprenne la logique (en 2016, sur 17 avis rendus par le CSNPH, 7 l'ont été à la demande d'un ministre ; 10 d'initiative et présentés au Ministre compétent) ; il n'y a généralement par ailleurs pas de retour sur ce que le politique en a retenu.

1

Entités	Conseil	Implication dans les processus de réflexion et de décision	Retour du politique
État fédéral	CSNPH	D'initiative ou à la demande	Néant
Flandre	Néant	Néant	Néant
Wallonie	Commission wallonne consultative des PH	D'initiative ou à la demande du ministre	Néant
Bruxelles	Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé (COCOF), section personnes handicapées	D'initiative ou à la demande	Néant
Bruxelles	Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes (COCOM) section personnes handicapées	D'initiative ou à la demande	Néant
Bruxelles	Conseil des personnes handicapées de la Région de Bruxelles-Capitale (en cours de formation)	A la demande	Néant
Fédération Wallonie Bruxelles	Néant	Néant	Néant
Communauté germanophone	Néant	Néant	Néant



Dans une déclaration aux Nations-Unies par la voix de son ambassadeur, la Belgique s'est toutefois engagée à créer et permettre le fonctionnement des conseils d'avis en conformité avec les prescrits de l'UNCRPD. Nous attendons à présent les signes concrets de cet engagement. Le CSNPH présente de nombreux aspects positifs dans son fonctionnement et pourrait être pris comme exemple de bonne pratique à tous les niveaux de pouvoir.

- Belgique : les textes légaux et la situation concrète

La Belgique dispose souvent de très bons textes légaux. Leur mise en œuvre sur le terrain est cependant souvent plus problématique.

Et donc, si la Belgique dispose effectivement d'un arsenal juridique solide en matière de handicap, cela n'empêche malheureusement pas une méconnaissance importante du contenu et de la dimension humaine de l'UNCRPD, en ce compris dans la sphère politique. La portée du handistreaming est ignorée par de nombreux Ministres, à un point tel qu'il est ressorti des réponses reçues et au-delà de l'absence de réponse de certains, que les ministres appliquent le handistreaming sans le savoir ! Il est nécessaire de poursuivre la distillation de ce concept, comme le fut (et doit continuer de l'être) celui du concept de l'égalité hommes-femmes : ces concepts sont pour toutes réformes et actions politiques, des fils rouges non négociables et doivent « vivre » dans « le terreau originel » de toute réflexion politique ! Tout homme politique doit se sentir concerné !

En pratique, lorsque les textes existent, encore doivent-ils être mis en œuvre et effectivement respectés. De facto, la personne handicapée est encore trop souvent obligée de s'adapter à un environnement qui lui est imposé et qui ne lui permet pas, comme pour tout autre citoyen, de faire des choix de vie et de participer à la vie collective. Il faut mettre en œuvre les aménagements lorsqu'ils sont nécessaires et indispensables<sup>2</sup> à l'autonomie et à la participation sociétale de la personnes handicapée, quelle que soit d'ailleurs sa déficience, physique, sensorielle ou intellectuelle. Les lois qui ne sont pas appliquées aboutissent à des situations de déni de droits : c'est inacceptable; les droits doivent devenir effectifs et leur non-respect doit être sanctionné.

La mise en œuvre des textes est aussi souvent problématique par manque de moyens. Or, pour être effectivement inclusive, la politique du handicap impose, dans un premier temps, l'engagement et l'implication des décideurs politiques. Elle nécessite, dans un second temps, la mobilisation et son appropriation par l'ensemble du corps social. Processus dynamique, la société inclusive ne pourra se construire que dans la durée et avec l'adhésion et la collaboration de tout le corps social.

---

<sup>2</sup> C'est la notion légale d'"aménagements raisonnables"



La répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir, et les compétences souvent partagées, rendent les choses d'autant plus compliquées. C'est ainsi que la Belgique ne dispose pas d'un plan national pour l'inclusion des personnes handicapées ; des mesures plus ou moins ambitieuses sont développées, mais chaque fois à un seul niveau de pouvoir. L'absence totale d'articulation entre ces plans et mesures leur fait perdre parfois tout leur bénéfice. Les politiques développées perdent aussi de vue que les personnes handicapées, comme tout citoyen, ont plusieurs lieux de vie (résidence, école, emploi, activités sociales) et bougent entre leurs centres de vie. Or, les politiques de reconnaissance sont presque toujours liées au lieu de résidence de la personne, la privant de l'accompagnement là où il est nécessaire. Ex : un enfant malvoyant vit à Grimbergen et va à l'école à Bruxelles : à domicile, le VAPH lui octroiera un matériel non transportable de « lecture » mais pas à l'école qui se trouve située à Bruxelles. Par ailleurs, la région de Bruxelles n'interviendra pas dans l'appareillage scolaire car l'enfant habite sur le territoire flamand ! A défaut d'accord entre les régions, les parents sont obligés de financer le matériel nécessaire à l'apprentissage de leur enfant.

On peut aussi constater certains effets pervers du handistreaming : dans une logique affichée d'inclusion et d'égalité de tous, les besoins spécifiques des personnes handicapées sont au final insuffisamment pris en compte. La portée déclarative des droits ne suffit pas en tant que telle : l'environnement n'est PAS accessible aux personnes handicapées ; sans aménagement adéquat, sous la forme de soutien technique, informatif, humain, c'est un leurre d'imaginer que la personne handicapée peut mettre en œuvre ses droits. C'est ainsi que

- si l'enseignement général est décrété inclusif en Flandre, l'absence de formation du corps enseignant à la réalité de vie des enfants handicapés rend de facto le défi de l'inclusion impossible à relever ;
- si le marché général du travail se déclare inclusif, l'inaccessibilité de certains modes de transport et le manque d'interopérabilité rendent les déplacements vers le travail de facto impossibles ;
- si la loi punit les discriminations sur la base du handicap lors du recrutement, trop d'employeurs ont encore le réflexe « attention ! handicap ! » plutôt que de se baser uniquement sur le profil de compétences et d'examiner ce qui pourrait être aménagé sur le plan de l'horaire, des transports, des outils de travail ... - comme cela devient d'ailleurs courant pour les travailleurs « valides » (télétravail, chèque mobilité, ...)- ; le candidat travailleur handicapé n'est pas examiné sur ses compétences mais bien souvent catalogué sur des critères relevant de ses caractéristiques intrinsèques et non pertinentes sur le plan de la compétence professionnelle ; l'inclusion des personnes handicapées dans le travail est un leurre s'il n'y a pas une responsabilité sociale correspondante dans le chef de l'employeur. Dans les domaines de la vie qui, spontanément, ne déclinent pas certaines valeurs auxquelles cependant l'Etat prétend souscrire, il



est absolument nécessaire, de prévoir des cadres de fonctionnement et d'accompagnement qui rendront ces valeurs effectives au travers de pratiques concrètes, le cas échéant des obligations et des contraintes claires qui, au besoin seront sanctionnées. Dans une économie libérale, il est un leurre de penser que sans dispositif externe, clair et global, à l'entreprise, les candidats travailleurs « différents » seront sur un pied d'égalité avec le candidat « standard ».

- si toutes les Régions ont développé un code de l'accessibilité de la voirie et des bâtiments publics, dont le non-respect est sanctionné pénalement, dans les faits, le Ministère public ne poursuit pas les infractions et les marchés publics ne prévoient pas de pénalités. La conception, la mise en œuvre et la vérification des dispositions d'accessibilité sont laissées au bon vouloir d'architectes et d'entrepreneurs relativement peu sensibilisés aux besoins des personnes handicapées. Par ailleurs, si lors d'une (re)construction, les plans inclinés sont prévus, bien souvent les autres aspects liés aux besoins des personnes aveugles, malentendantes, porteuses d'une déficience intellectuelle sont tout simplement niés. Un environnement qui prévoirait des informations en braille, des pictogrammes, des portes à ouverture automatique, des guichets et bornes électroniques en langage « easy to read », des sites Internet et des applications mobiles répondant aux critères de l'« accessibilité universelle » (« AnySurfer ») ... permettrait d'augmenter la participation de tous à l'environnement public. Pour rappel, on considère généralement que
  - 15% de la population présente une déficience qui réduit son autonomie et ses possibilités de participation sociale ;
  - Les aménagements à l'accessibilité présentent une aide appréciable pour 50% des personnes en perte d'autonomie temporaire (parents avec jeunes enfants, personnes âgées, personnes avec des difficultés de compréhension de la langue...) ;
- Et les aménagements à l'accessibilité présentent aussi un confort d'utilisation pour 100% des personnes. Ainsi, la hauteur des arrêts de bus et trams alignée à la hauteur de la passerelle des trams, bus et métros de la STIB est appréciée par tous les usagers ; ceux de la SNCB ne peuvent pas en dire autant, compte tenu de l'inadéquation entre la hauteur des quais et celle des passerelles d'accès des trains, ...

\*\*\*\*\*



## **FICHE 1 . CONSEILS D'AVIS (ART.4.3) ET STATISTIQUES (ART.31)**

### Statistiques et planification

Il n'existe aucun plan national (= interfédéral) quant à la prise en charge des besoins des personnes handicapées.

Les plans d'action fédéral ou régionaux, lorsqu'ils existent, sont souvent des plans ciblés et thématiques. Ils ne couvrent jamais l'ensemble des besoins, et généralement ne dégagent pas les moyens (suffisants), ne fixent pas un calendrier, et ne déterminent pas les indicateurs d'évaluation de la mise en œuvre.

Il n'existe pas d'articulation entre les différents plans, alors que les personnes se déplacent pour assurer leurs besoins quotidiens, vivent dans une région A et vont à l'école ou travaillent dans une région B. Il est donc profondément regrettable que les pouvoirs politiques respectifs ne se mettent pas autour de la table pour régler les nécessaires articulations à prévoir sur le plan des transports, de l'enseignement, des aides et de l'accompagnement, etc.

Le changement de paradigme ne se traduit pas sur le plan des statistiques : le passage du médical vers une logique droits de l'homme n'existe pas. La définition de la personne handicapée varie selon les domaines réglementés et se définit encore souvent en termes médicaux (pathologies, nécessité de soins) et pas sous l'angle des besoins pour assurer autonomie et participation sociale. Ainsi pour la STIB, savoir qu'il existe X personnes paralysées suite à un accident de travail, Y personnes diabétiques prises en charge par l'INAMI et Z personnes qui reçoivent une indemnité de Fedris ne lui apporte rien sur le plan de développement de son plan de mobilité ; par contre, ce que la STIB souhaiterait est bien de savoir le nombre de personnes qui peuvent se déplacer seules dans le métro, avec une assistance humaine, avec des aménagements techniques, ... Cette information n'existe nulle part.

Les statistiques restent médicales (classification essentiellement par pathologies), ne sont pas croisées, ni exploitées de manière telle qu'elles puissent répondre aux véritables défis des besoins d'autonomie et d'inclusion.

A défaut de données fiables et globales, aucune planification, ni budgétisation fiable n'est possible. Tous les besoins sont souvent soit surestimés, soit sous-estimés ou pire encore : ignorés. On est incapable en Belgique de dire combien de personnes ont des besoins d'adaptations techniques et/ou d'accompagnement humain dans les domaines de la mobilité, de l'enseignement, de l'emploi, ...

L'UNCRPD fournit une définition de la personne handicapée et souligne la nécessité d'intégrer la dimension de l'environnement dans cette



définition. Il relève de la volonté politique d'adapter les banques de données existantes à cette nouvelle définition afin de pouvoir ainsi mener des politiques et actions qui tiennent compte des besoins des personnes dans leur vie de tous les jours.

Ce double constat quant à l'absence de planification et de statistiques ne peut plus durer. Il est impensable de mener des politiques efficaces répondant aux besoins ... que le politique, au final, ne connaît pas !

### Les conseils d'avis de personnes handicapées

Ils doivent être créés dans toutes les entités et fonctionner de manière indépendante et autonome. Ils doivent être consultés et être entendus dans tous les domaines de la vie. Il faut arrêter de considérer le handicap sous l'angle de la santé : soutenir les personnes handicapées dans leur choix de vie implique nécessairement qu'on rencontre leurs besoins dans tous les domaines de la vie !

La Déclaration de la Belgique au mois de juin dernier sur la scène internationale est essentielle. Nous citons :

*La Belgique connaît une longue tradition de participation. La Convention a permis d'améliorer et d'intensifier cette tradition et de mettre en œuvre une interaction constructive avec la société civile, et ce, aux différents niveaux de pouvoir. Il existe déjà plusieurs conseils d'avis et, en exécution des recommandations du Comité de l'ONU, les entités qui n'en disposent pas encore progressent dans leur volonté d'en mettre en place dans un cadre réglementaire, conforme au prescrit de la convention tant en terme d'indépendance que de capacité d'initiative.*

*En dépit de la longue tradition belge de participation, une implication effective de la société civile est aussi un processus d'apprentissage. Les deux parties doivent apprendre à se connaître ; il faut établir la compréhension mutuelle et la confiance. L'autonomie et l'indépendance sont des éléments cruciaux. Cela implique que des moyens nécessaires, en personnel et en matériel, sont octroyés aux organes d'avis. Une attention particulière doit également être donnée à la composition des organes d'avis et consultatifs, de sorte que l'ensemble des réalités du handicap soit représenté et chaque membre des organes d'avis et consultatifs puisse participer de manière égale aux travaux.*

Dans les entités où actuellement un conseil est inexistant ou ne fonctionne pas selon le prescrit de l'UNCRPD et des « Principes de Paris »<sup>3</sup>, ce dialogue entre le gouvernement et les représentants du handicap doit à présent reprendre au plus vite. Il est l'unique garant de politiques et actions susceptibles de rencontrer les besoins des personnes dans leur vie au quotidien.

Le BDF insiste sur la nécessité absolue que les conseils d'avis se voient reconnaître une pleine capacité d'expression. Il est essentiel que toutes les interpellations puissent être exprimées et entendues par les

---

<sup>3</sup> Représentation pluraliste, garantie d'indépendance, notamment en recevant les moyens budgétaires suffisants, stabilité de fonctionnement (durée du mandat précisée dans l'acte de nomination, etc.)



politiques, dans le respect des pouvoirs de chacun : la société civile propose, le politique tranche et décide dans un cadre plus global (contingences politiques, budgétaires, etc.). ET le politique revient ensuite vers la société civile pour expliquer sa décision de rejeter, de postposer, d'amender, ..., la demande de la société civile. Ce n'est que lorsque ce processus est abouti que l'on peut parler de participation réelle et constructive : la société civile peut entendre un refus lorsqu'il est motivé ; elle ne peut par contre jamais accepter un refus de dialogue et des décisions qui sont prises au sommet d'une tour d'ivoire en parfaite méconnaissance des besoins concrets.

\*\*\*\*\*

## **FICHE 2. ACCESSIBILITÉ (ART.9)**

- L'accessibilité est l'affaire de tous les hommes politiques, quels que soient leurs domaines de compétence ! L'accessibilité concerne tous les dispensateurs de biens et services. Pour ces motifs, l'accessibilité doit faire l'objet d'un plan national. Des initiatives politiques parcellaires ont vu le jour (étude sur l'accessibilité des CPAS au fédéral, monitoring sur les sites Internet de la Région Bruxelles-Capitale, révision des normes d'accessibilité pour les infrastructures subsidiées en Communauté germanophone, ...) mais elles ne s'articulent pas autour d'une planification nationale, réfléchie, concertée et intégrée, répondant à des besoins avérés.
- L'accessibilité doit prendre en considération les besoins de toutes les personnes handicapées, quelle que soit leur déficience. L'accessibilité n'est pas uniquement une question de plan incliné pour une personne en chaise roulante ; elle couvre aussi la communication et l'information. Il faut que l'accessibilité prenne en compte tous les handicaps. Concrètement, cela signifie qu'il faut
  - prévoir la langue des signes entre un médecin et le patient sourd ;
  - assurer l'accessibilité des pages essentielles d'un site via le langage « easy to read » ;
  - veiller à rendre l'utilisation d'un guichet automatique accessible aux personnes aveugles, malentendantes (et qui souvent ne savent pas lire les instructions) ou encore aux personnes



porteuses d'une déficience intellectuelle ou tout simplement âgées ou d'origine étrangère et dont la compréhension est parfois limitée

- Les codes urbanistiques sont différents d'une Région à l'autre mais il est absolument nécessaire que les Régions travaillent ensemble dans une même direction dans le cadre d'un plan national. Une planification et une coordination avec des moyens sûrs et des échéances réalistes sont indispensables. Une labellisation officielle et nationale faciliterait l'accessibilité de tous. Même si les réglementations régionales ont intégré des éléments favorables à une meilleure accessibilité, l'absence et le défaut d'application de sanctions est un frein à la concrétisation.
- Tous les outils législatifs doivent être renforcés, contraignants et contrôlés. La labellisation peut certainement soutenir le processus d'accessibilité. Des labels clairs et efficaces répondant aux attentes des utilisateurs handicapés existent ; ils attendent d'être légalisés et appliqués à tous les domaines. Il est inacceptable de mettre à charge des associations, des particuliers qui dénoncent le manque d'accessibilité, les frais liés à la procédure judiciaire, alors que fondamentalement c'est la réglementation qui n'est pas respectée par les pouvoirs publics !
- La formation des professionnels de la construction et de l'entrepreneuriat au sens large aux besoins d'autonomie et d'inclusion des personnes handicapées, quelle que soit leur déficience, est une nécessité absolue. Dans le cursus des architectes et entrepreneurs de la construction et de la rénovation, il n'y a pas de module obligatoire (cours en option) ,rencontrant les besoins des personnes handicapées (ni vieillissantes)
- L'accessibilité est un gage de qualité ; il devient un véritable défi économique et un garant du bien vivre ensemble. C'est une réponse essentielle pour réduire le coût collectif de la prise en charge du vieillissement de la population ; il permet aussi de renforcer l'indépendance et la participation sociale du plus grand nombre.
- Le défi des produits et services accessibles à tous est un des véritables enjeux actuels de développement économique et de création d'emplois dans notre pays. Une personne qui sort de chez elle, qui peut utiliser l'internet et les apps, ... est une personne qui consomme...
- Le *Design 4 All* reste l'objectif ultime de mise en conformité des biens et services pour tous. Dans un environnement construit sur le schéma de la conception universelle, les aménagements raisonnables deviendront totalement superflus !
- Si la réglementation relève de compétences fonctionnelles dédiées, son application concrète est du ressort de tous les ministres !

\*\*\*\*\*



**FICHE 3. JUSTICE (ART.12&13)  
ET LIBERTÉ ET SÉCURITÉ, TORTURE ET TRAITEMENTS  
DÉGRADANTS (ART.14&15)**

- Le nouveau régime sur la capacité juridique est un bel exemple de réforme conforme à l'esprit et au texte de l'UNCRPD. Cela étant, demeure l'écart entre la théorie et la mise en pratique : la loi est bonne mais sa mise en œuvre adéquate nécessite absolument des moyens techniques et humains à la prise de décision des juges de paix et à l'accompagnement des personnes handicapées et des familles mais aussi des formations des professionnels à la réalité de vie des personnes handicapées et à la déclinaison concrète des exigences légales.
- De même, la loi récente sur la défense sociale présente beaucoup de bonnes avancées ; il reste cependant le gros problème de l'hospitalisation forcée et de l'internement dont la durée peut être indéfinie : se pose la question de la privation de liberté, sur la base d'une évaluation médicale et en dehors de tout jugement !
- Dans sa note de position internement de 2016 <http://ph.belgium.be/resource/static/files/Notes%20de%20position/2016-12-note-de-position-internement.pdf>, le CSNPH demande que les efforts récents de collaboration étroite entre les départements de la Justice et de la Santé publique (ex. : plan fédéral pluriannuel en santé mentale, investissements dans les soins aux internés, augmentation des capacités dans les établissements spécialisés, formation et prévention ...) soient poursuivis et même intensifiés dans les prochaines années de manière à sortir progressivement les personnes encore internées dans des établissements pénitentiaires et à leur offrir des soins adéquats via les circuits de soins traditionnels. Il ajoute qu'un trajet de soins est une condition nécessaire mais non suffisante pour atteindre les objectifs de la mesure d'internement. Il doit être couplé à un dispositif en matière d'accompagnement en vue de faciliter la réintégration des personnes internées dans la société.

\*\*\*\*\*



**FICHE 4. EDUCATION (ART.24),  
TRAVAIL- EMPLOI (ART.27)  
ET NIVEAU DE VIE & PROTECTION SOCIALE (ART.28)**

Enseignement

- Il est essentiel de revenir aux fondements mêmes de l'école : l'école ne peut être réduite à un lieu d'apprentissage de la lecture et du calcul mais doit être, pour tous les enfants, un lieu de passage obligatoire et un lieu de partage inconditionnel à l'apprentissage de la vie ; l'école est un lieu de vie indispensable pour devenir un adulte autonome et participatif et faire des potentiels de l'enfant des réalités qui lui permettront de s'inscrire dans un futur.
- L'inclusion reste un objectif absolu qui rendra un jour vain le choix entre l'enseignement général et l'enseignement spécialisé. Dans l'entretemps de la réalisation de cet objectif plus ou moins éloigné, des pas intermédiaires doivent être posés dès à présent qui rapprochent les enfants des uns des autres, quels que soient leur religion, leur origine, ... leur handicap.
- La sensibilisation des écoles et la formation des enseignants relevant de l'enseignement général aux besoins des enfants handicapés doivent être intégrés
  - dans la réforme du Pacte d'excellence en Communauté française. La version actuelle du Pacte d'excellence ne couvre pas l'enseignement spécialisé et n'envisage même pas la possibilité d'en revoir l'approche et la configuration actuelle. La réflexion sur le Pacte n'a absolument pas pris en compte l'éventualité d'intégrer les enfants handicapés qui le souhaitent dans l'enseignement général ! Or, chaque enfant a droit à un enseignement qui le soutient dans son développement humain et son choix de vie. Les services d'appui (PMS, remédiation...) et de formation continue des enseignants doivent intégrer les besoins des enfants handicapés ;
  - dans la réforme du M-Decret en Flandre : décréter que l'enseignement est inclusif est un excellent objectif ; il faut à présent pointer les défis que le politique doit dépasser. On assiste en effet à une demande de certains parents qui ont fait le pari de l'enseignement général de retourner vers le spécialisé, faute de moyens d'accompagnement concrets et réguliers dans l'école ;
  - dans la réforme de l'enseignement inclusif en Communauté germanophone : il existe des procédures pour orienter les enfants, mais les parents n'ont pas le choix. Il s'agit d'un « diagnostic » suivi d'une d'orientation par rapport à laquelle il n'y a pas de possibilité de choisir.
- L'enseignement spécialisé ne peut jamais être un pis-aller : il doit être un choix engagé et non (im)posé par défaut. Or, beaucoup de familles ne font pas ce choix et se tournent vers l'enseignement spécialisé parce que l'enseignement général n'est pas adapté. Les passerelles entre les enseignements général et spécialisé n'existent pas ou ne fonctionnent pas.



Les aspects budgétaires doivent être fondamentalement repensés de manière à assurer l'accompagnement effectif et efficace de l'enfant quel que soit le type d'enseignement fréquenté.

## Emploi

- La cohérence entre les niveaux de pouvoir est inexistante : les entités politiques ne se consultent pas (assez) et il n'y a aucune volonté au niveau national de promouvoir un véritable plan de (re) mise à l'emploi des personnes handicapées. Pire, il arrive même qu'une entité prenne des mesures sans se soucier des dispositions existantes à un autre niveau de pouvoir avec pour conséquence que les personnes elles-mêmes sont prises en étau de mesures contradictoires. Exemple : allocations de chômage pour personnes présentant une perte de capacité entre 33% et 66%. Voir notamment les avis du CSNPH à ce sujet (<http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2015-03.html>)
- La politique d'activation (mesures « back to work » dans le cadre de l'INAMI) ne concerne que les travailleurs : les employeurs sont totalement libres de s'engager ou pas dans le processus de remise au travail. Aucune sanction, ni encouragement n'a été prévu. Les premières informations récoltées laissent à penser que les mesures de back to work n'ont pas le soutien des employeurs, que dans la majorité des cas, ce sont les travailleurs eux-mêmes qui demandent l'application de la procédure et que les employeurs qui ne peuvent ou ne veulent examiner la possibilité d'une réinsertion, licencient le travailleur pour force majeure. Sans des mesures politiques obligeant aussi les employeurs à s'engager dans un processus de responsabilisation sociétale, le back to work risque de maintenir à un niveau très élevé les taux d'incapacité et d'invalidité dans notre pays.
- L'image qui est faite de la personne handicapée reste un frein à son inclusion sociale et même à la reconnaissance de ses droits. Un exemple très clair est celui des personnes sourdes, que les employeurs assimilent souvent à des personnes totalement incompetentes.

La politique doit :

- Envisager l'emploi des personnes handicapées dans une logique de « mainstreaming »
- Rencontrer l'obligation de l'application de la Convention ONU en ce qui concerne la définition de la personne handicapée
- Doter les personnes handicapées des « outils » qui leur permettront de travailler (orientation / enseignement / formation / accompagnement)
- Travailler aux représentations de tous les acteurs (personnes handicapées, associations représentatives, employeurs, partenaires sociaux, acteurs de l'enseignement et de la formation, médecins du travail, ...), par le biais de la sensibilisation notamment
- Encourager les personnes handicapées à rejoindre le marché du travail



- Le jobcoaching que doit prendre en charge le VDAB, le Forem ou Actiris est faible pour les personnes handicapées car les coachs sont évalués au nombre de dossier qu'ils sortent, et le critère de la difficulté est peu ou pas pris en compte. Sans travail sur mesure, il est impossible d'aider la personne handicapée. Il y a aussi la périphérie de l'emploi et en particulier les transports : souvent des personnes handicapées aveugles sont obligées de refuser un emploi car la gare d'accès ne prévoit pas d'assistance pour les personnes handicapées.
- De même, accéder à un statut d'indépendant relève souvent du parcours impossible car le simple fait d'être porteur d'un handicap freine fortement (primes exorbitantes) ou tout simplement est un empêchement absolu à l'accès aux crédits et assurances (refus sur la base du risque prétendu trop élevé sur la base de critères médicaux totalement exclusifs).

\*\*\*\*\*

<p style="text-align: center;"><b>FICHE 5. RESPECT DU DOMICILE &amp; FAMILLE (ART.23) ET AUTONOMIE &amp; INCLUSION (ART.19)</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- Le domicile, au sens de lieu de vie, est souvent source d'intrusions multiples au motif du handicap. Les institutions n'offrent bien souvent pas d'espace privatif suffisant ; quant au domicile, le handicap et/ou la maladie ont souvent pour effet d'enfermer la personne entre ses 4 murs ; la durabilité des soins génère à elle seule un enfermement de la personne qui n'est pratiquement plus considérée que comme un patient, au détriment de ses activités sociales. Les plans autisme et de grande dépendance, le Persoonsvolgende Financiering (PVF en Flandre) sont une réponse à un certain nombre de besoins des personnes et des familles. Il manque cependant encore des mesures de soutien aux familles (ex : généralisation et accessibilité financière des services de répit) de manière à permettre aux personnes handicapées et à leur entourage de maintenir une vie sociale .
- Les personnes handicapées et leurs familles ont une demande claire : choisir son domicile et ses lieux de vie, y vivre et en sortir quels que soient ce domicile et le handicap.
- Les termes de désinstitutionalisation et vie en communauté ne sont pas encore suffisamment précisés. Certaines institutions ont commencé en accueillant quelques personnes, pour finalement devenir de grandes institutions. Il y a aussi des logiques contradictoires : on ne veut plus de grosses institutions, mais la logique budgétaire et managériale pousse à



fusionner les petites structures. Ces dernières n'ont en effet souvent pas la capacité financière nécessaire pour « survivre ».

- Vivre dans un logement individuel ne constitue pas non plus une garantie de liberté : se posent les problèmes de revenus et d'autonomie ainsi que, parfois, le fait que les personnes qui « accompagnent » ont un comportement directif et de contrôle subjectif. La logique doit être que l'on ne peut pas décider à la place de la personne.
- La logique du libre choix doit être mise en avant. Pour qu'il puisse y avoir un choix, il faut que plusieurs options existent : la personne doit pouvoir choisir entre la vie dans la communauté, moyennant services de qualité et ressources suffisantes, et la vie dans une structure de plus grande taille
- Les soins à domicile, l'absence des aides matérielles aux plus de 65 ans, le nombre d'heures d'interprétariat subsidiées pour les personnes sourdes, ... peuvent s'avérer des freins absolus à l'autonomie de vie et la participation sociétale. Même le PVF peut ne pas suffire quand les transports accessibles n'existent pas ! Ou que le plafond subsidié de la langue des signes à usage privé est limité à 36 h/ an.

\*\*\*\*\*

## ANNEXES INFORMATIVES

Texte de la Convention relative aux droits des personnes handicapées – ratifié par la Belgique en 2009

Rapport alternatif initié et coordonné par le BDF – 20 février 2014

Texte des recommandations des experts de l'ONU – 3 octobre 2014